

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT MARC A
FRONGIER



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/12
Du 22 décembre 2022
« VC5 Du Village de Congres à la D32 »
travaux de broyage bois énergie, sur le territoire de la
commune de Saint-Marc-à-Frongier.

LE MAIRE DE SAINT-MARC-A-FRONGIER,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU** la demande de SAS PINET BTP BOIS ET TRANSPORT à Saint Chabrais;
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2021-177 du 27 août 2021 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henry MERPILLAT, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **Broyage de bois énergie issu de la parcelle ZD 48 et étant donné le gabarit de la voirie dans la zone concernée**, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le **30 décembre 2022 et pour toute la journée**, afin de réaliser le broyage de bois énergie issu de la parcelle ZD 48, la circulation **sur le VC5 - sur le territoire de la commune de Saint Marc à Frongier**, sera règlementée.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera fermée localement, dans les deux sens, comme suit : (voir plan ci-joint) de la sortie du village de Congres à la Départementale 32.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SAS PINET BTP BOIS ET TRANSPORT.

ARTICLE 4 :

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 5 :

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le titulaire des travaux est tenu d'enlever tous les décombres, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever tout dépôt et matériau.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **St Marc à Frongier**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **GUERET** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de **St Marc à Frongier**, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aubusson (dans toutes les zones), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UTT Aubusson
- SAMU Gueret
- SDIS 23
- La Poste

A Saint Marc à Frongier,
Le 21 décembre 2022

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Louis JOSLIN



Route barrée

